

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **38** portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 1907 portant classement des peintures monumentales du chœur et de l'abside de l'église Saint-Martin, à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire),

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2012 portant inscription de l'église Saint-Martin, à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire) en totalité, à l'exception des peintures murales déjà classées,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 avril 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Lignières-de-Touraine propriétaire, en date du 23 juillet 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt historique et artistique des décors peints médiévaux de son abside, des voûtes et de l'arc triomphal du chœur, ainsi que de l'intérêt historique des peintures murales superposées par marouflage, au XIX^e siècle, par l'abbé Brisacier.

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Martin située à Lignières-de-Touraine, sur la parcelle n° 421, d'une contenance de 4 a 05 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de Lignières-de-Touraine, identifiée sous le numéro de SIREN 213 701 287.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 mars 1907 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 mars 2012 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur Général des Patrimoines

et par délégation

Le Chef du Service des Monuments Historiques

Adjointe du Directeur des Monuments Historiques

Fait à Paris, le 1^{er} JUIL. 2014

Isabelle MARÉCHAL

Isabelle MARÉCHAL

Département :
INDRE ET LOIRE

Commune :
LIGNIERES DE TOURNAINE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté n° **38** portant
classement au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Martin telle que délimitée en rouge sur le
plan

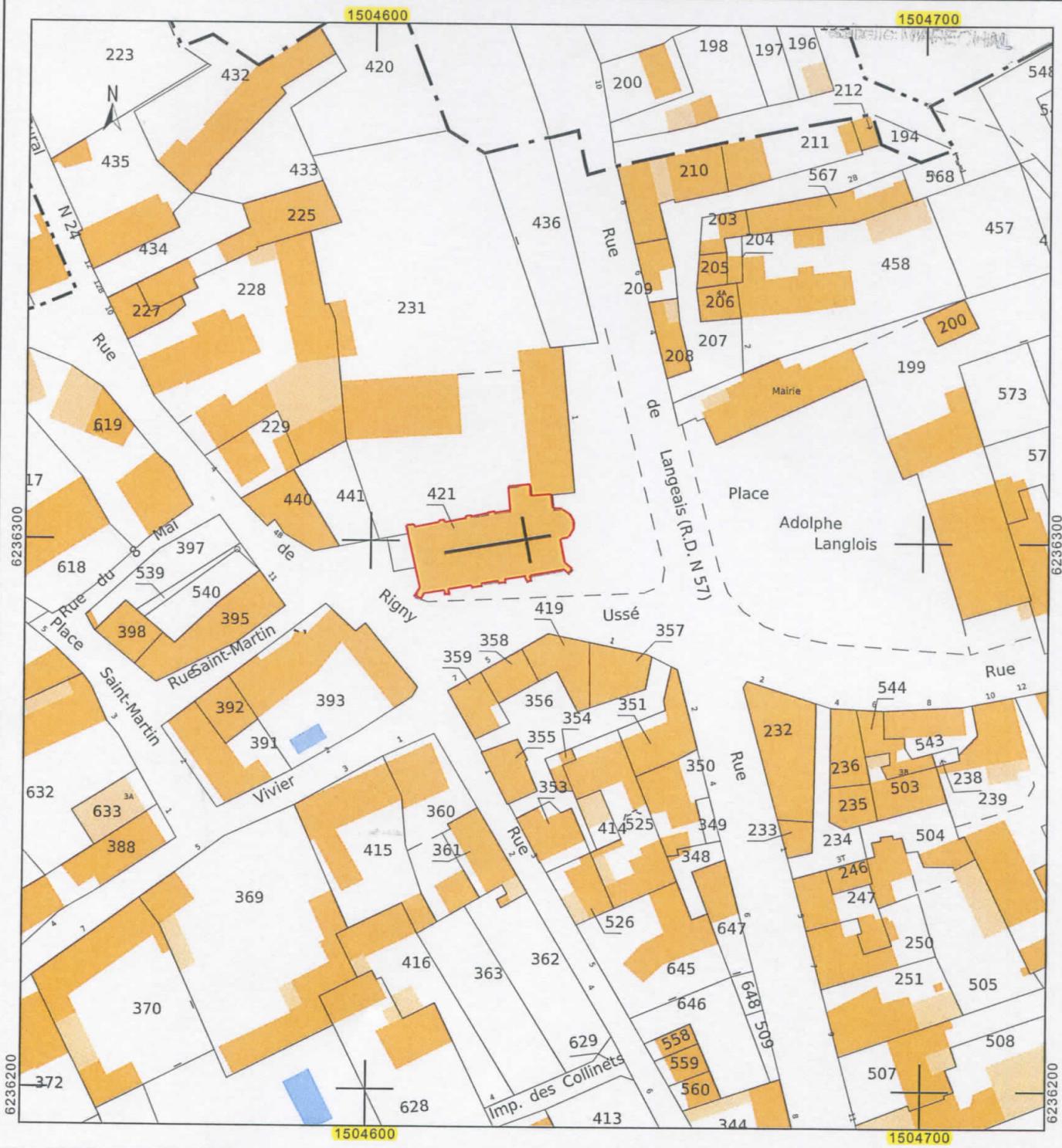
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHINON
Boulevard Paul-Louis Courier BP 237
37501
37501 CHINON
tél. 02.47.93.55.55 -fax
cdif.chinon@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

01 JUIL. 2014

cadastre.gouv.fr

Le Chef de Service,
Chambre du Commerce
Julie Chal





ARRÈTE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 02-03-2012
enregistré le 02-03-2012
sous le numéro 12-042

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale
des affaires culturelles

*Copie certifiée conforme
à l'original*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties de l'église Saint-Martin
à LIGNIÈRES-DE-TOURAINE (Indre-et-Loire)**

LE PREFET DE LA RÉGION CENTRE,
PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 1907, portant classement des peintures monumentales du chœur et de l'abside de l'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINE (Indre et Loire) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 avril 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la préservation de l'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINE (Indre et Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison de l'origine romane attestée de cet édifice qui a gardé en grande partie sa structure d'origine, complétée par la suite, et en raison également de la qualité des fresques déjà classées, récemment remises au jour et mises en valeur lors de la restauration du chœur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas laisser l'édifice sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

ARRÊTE

Article 1er. L'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINE (Indre et Loire) est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception des peintures murales déjà classées.

Elle figure sur la parcelle n°421, section AD du cadastre, d'une contenance de 4ares 05 centiares et appartient depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de LIGNIÈRES-DE-TOURAINE, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 213 701 287 ;

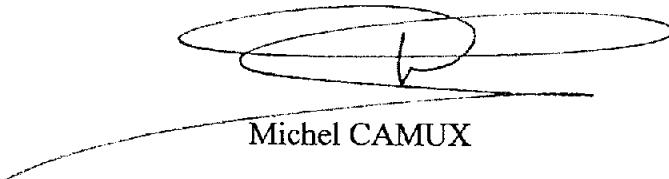
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 mars 1907 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques duquel relève l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 02 MARS 2012

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret



Michel CAMUX